



AVIS EMIS PAR LE
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LORS DE SA SEANCE DU 16 JUIN 2011

concernant

**le projet de Plan Particulier d'Affectation du Sol « Boondael - Louis Ernotte »
de la commune d'Ixelles**

**PROJET DE PLAN PARTICULIER D'AFFECTATION DU SOL
« BOONDAEL-LOUIS ERNOTTE » DE LA COMMUNE D'IXELLES
Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
16 juin 2011**

Saisine

Conformément à l'article 48, § 3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et à l'arrêté du 30 septembre 2010 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les administrations et instances appelées à émettre leur avis sur le projet de plan particulier d'affectation du sol et, le cas échéant, sur le rapport sur les incidences environnementales, le Conseil économique et social a reçu, le 30 mai 2011, une demande d'avis émanant de la commune d'Ixelles relative au projet de Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) « Boondael - Louis Ernotte ».

Suite aux travaux de sa Commission CATRO/Mobilité qui s'est réunie le 10 juin 2011 et au cours de laquelle le dossier a été présenté par le représentant de la commune d'Ixelles, le Conseil économique et social formule l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le **Conseil** prend acte que la zone comprise dans les limites du projet de Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) est définie par le Plan Régional d'affectation du Sol (PRAS) comme étant une zone « d'habitation à prédominance résidentielle », une zone « d'équipement d'intérêt collectif ou de service public » et une zone « de chemin de fer ».

Le **Conseil** se réjouit que ce projet ait été conçu dans l'optique du développement durable et souscrit aux objectifs principaux du projet de PPAS mentionnés à la page 26 du rapport.

Néanmoins, le **Conseil** s'interroge sur certains principes d'aménagement et recommandations mentionnés dans le chapitre 4, et plus particulièrement sur la partie concernant les matériaux (page 34 du rapport).

Ainsi, en ce qui concerne le deuxième paragraphe des transpositions urbanistiques au PPAS, le **Conseil** estime que la proscription de certains matériaux ne constitue pas un procédé recommandé. Il demande la suppression de ce paragraphe.

Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe consacré aux recommandations, le **Conseil** insiste pour que la première mesure porte sur le fait de privilégier l'utilisation de matériaux durables (à la place de « naturel ») tant pour les constructions que pour les jardins et l'espace public. Ainsi, il pourra être tenu compte de l'évaluation du cycle de vie des matériaux utilisés.

Concernant le dernier paragraphe des recommandations, le **Conseil** demande que ce dernier soit modifié comme suit : « *Dans la mesure du possible, et dans le respect des règles de concurrence, on recourra à des entreprises locales de constructions et fera appel à des travailleurs issus des filières d'économie sociale.* »

Enfin, la ligne 26 faisant partie du futur plan du RER et traversant le site de part en part, le **Conseil** s'étonne que le projet de PPAS n'ait pas tenu compte de son éventuelle mise à quatre voies.

Moyennant les remarques précédemment formulées, le **Conseil** émet un avis positif sur les grandes lignes définies dans ce PPAS.

*
* *